

Collaboration spéciale
CORINNE GUIMONT

GRAMA

GROUPE DE RECHERCHE SUR LES ACTIVITÉS MINIÈRES EN AFRIQUE
<http://www.unites.uqam.ca/grama/>

SYNTHÈSE DES NORMES ENVIRONNEMENTALES CANADIENNES ET LEUR APPLICATION DANS LE SECTEUR MINIER À L'ÉTRANGER

26 avril 2002

UQÀM • Faculté de Science Politique et de Droit • Local A-1625 • Téléphone 987-3000 Poste 2462
grama@er.uqam.ca

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>I. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES DANS LE SECTEUR MINIER</u>	4
1. <u>Les lois nationales et la législation au Canada et en Guinée</u>	4
1.1 <u>Le Canada et le Québec</u>	5
1.2 <u>La Guinée</u>	10
2. <u>Quelques traités internationaux et multilatéraux sur l'environnement</u>	12
3. <u>Une norme internationale volontaire : ISO 14001 et des Associations ayant des politiques environnementales dans le secteur minier</u>	13
<u>II. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES COMME CONDITIONNALITÉ AU PROCESSUS DE SUBVENTION ET DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS MINIÈRES</u>	16
1. <u>Lors de demande de subvention à des organismes de financement</u>	16
1.1 <u>ACDI</u>	17
1.2 <u>Banque Mondiale</u>	19
1.3 <u>Banque Africaine de Développement</u>	20
2. <u>Lorsque qu'il n'existe pas de demande de subvention au niveau international</u>	21
<u>III. L'APPLICATION ET LA PERCEPTION DES NORMES ENVIRONNEMENTALES AU CANADA ET EN AFRIQUE ; DE LA THÉORIE À LA RÉALITÉ</u>	22
1. <u>L'application des normes au Canada et en Guinée</u>	22
2. <u>La perception de l'environnement dans le secteur minier au Canada et en Guinée</u>	25
<u>IV. L'EXISTENCE DES MÉCANISMES DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT</u>	28
1. <u>Au Canada : ce qui existe</u>	28
2. <u>En Guinée : sa non-existence</u>	28
3. <u>Les conséquences environnementales liées aux activités minières</u>	29
<u>CONCLUSION</u>	32
<u>GLOSSAIRE</u>	33
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	34

Introduction

Depuis quelques années, on assiste à un engouement pour les questions environnementales. De plus en plus, on entend parler d'environnement. Cela est certes un sujet à la mode qui regroupe une foule de problématiques et qui soulèvent beaucoup de questionnements. Ces questions sont souvent reliées au développement durable et soutenues par plusieurs acteurs (ACDI, Banque Mondiale, Gouvernements, ONG etc.). On essaie d'intégrer les enjeux environnementaux dans tous les secteurs d'activités économiques. Le secteur des mines en fait partie et c'est à lui que nous allons nous intéresser. Le domaine minier occupe une place importante au Canada et ce, autant dans son investissement national qu'international. Toutefois, on sait également que les mines sont une grande source de pollution et de dégradation de l'environnement. Il serait donc intéressant d'explorer quelles sont les normes environnementales proposées aux compagnies minières concernant leurs activités à l'étranger, ce qui sous-entend d'observer les normes au Canada. Le but serait de démontrer l'existence de ces normes dans le secteur minier et de quelle façon elles sont utilisées par les compagnies minières canadiennes dans leurs activités au Canada et dans certains pays africains comme la Guinée. Comme on le sait, l'industrie minière fait face à plusieurs pressions particulièrement au niveau de la concurrence internationale. Plusieurs autres facteurs peuvent nous faire penser qu'il n'est pas toujours facile de faire respecter les normes en environnement et ce, autant de la part des compagnies que des Gouvernements. Des normes environnementales existent mais il y a un décalage entre leur existence, leur appropriation et leur application dans la réalité.

Tout d'abord, il s'agira d'établir qu'il existe des normes en environnement, au Canada, au Québec et en Guinée et de voir ce qu'elles contiennent. Ensuite, de voir de quelle façon elles entrent dans le processus de subvention par les organismes internationaux. Une fois l'existence des normes établit, il serait intéressant de découvrir comment ces normes sont appliquées et perçues au Canada et en Guinée. Il s'agira, enfin, de regarder si des mécanismes de surveillance sont en place et de brosser un bref tableau des conséquences environnementales que peut avoir l'industrie minière.

I. Les normes environnementales dans le secteur minier

L'environnement prend une place de plus en plus centrale dans les préoccupations à l'échelle planétaire. Évidemment, ces considérations, plus ou moins nouvelles, entrent dans divers secteurs dont celui qui nous intéresse : les mines. Il s'agit donc de voir s'il existe des normes qui régissent les pratiques au niveau de l'environnement dans le secteur minier.

Il est clair que des préoccupations et des intentions en vue d'améliorer l'environnement existent et ce, autant au niveau national qu'international. Nous n'avons qu'à penser aux différents sommets ou rencontres internationales sur ces questions (les Accords de Rio, Protocole de Kyoto, Protocole de Cartagena, Convention de Vienne etc.) et même aux activités de sensibilisation et de promotion de l'environnement fait par plusieurs organismes ou ONG. Il existe également des normes régissant les activités minières et l'environnement. Elles se retrouvent à plusieurs niveaux, apparaissent de différentes manières ou sous diverses appellations. Elles s'appliquent parfois de façon générale à l'environnement ou plus spécifiquement au secteur minier. Les cadres juridiques et les lois qui encadrent ces normes sont d'ordre beaucoup plus général contenant des sections reliées parfois aux mines ou à une combinaison des deux (environnement et mines).

Les normes et les règlements existant ont pour mission d'encadrer les activités minières ou de faire respecter certains aspects environnementaux dans ces activités. Il sera présenté, ici, certaines normes et législations au niveau national ensuite, brièvement, quelques traitées internationaux. Pour finir, une section particulière a saveur volontaire sera présenté. Elle concerne une norme volontaire et l'adhésion de certaines compagnies à des associations qui proposent des codes environnementaux à respecter dans leurs activités.

1. LES LOIS NATIONALES ET LA LÉGISLATION AU CANADA ET EN GUINÉE

Pour vérifier l'existence de normes et de lois dites nationales, l'observation a été dirigée au niveau du Canada et du Québec mais, également, à partir d'une étude de cas africain. Il s'agit de la Guinée. Elle a été choisie car elle est un important producteur de

bauxite, de diamant et d'or, entre autre chose, et aussi parce qu'on y retrouve des compagnies canadiennes ayant des intérêts pour des projets de développement minier.

1.1 *Le Canada et le Québec*

Tout d'abord, il serait intéressant de faire un portrait des législations qui existent au pays pour ensuite voir ce qui se fait au Québec.

Au niveau fédéral lorsqu'on commence à parler d'environnement, il existe plusieurs lois. Certaines d'entre elles concernent directement les activités minières et leurs conséquences dans l'environnement. C'est notamment le cas avec la *Loi sur les pêches* qui veut empêcher une détérioration des poissons et de leur habitat. Le projet de *Règlement sur les mines de métaux* (REMM) est une application directe de la Loi. Ce règlement propose, entre autre, que les projets miniers soumis au REMM devront effectuer une *Étude de suivi des effets sur l'environnement* (ESEE). Les exigences de cette étude ont été établies par un groupe de travail multi-intervenant, le tout a été finalisé en juin 1999 et intégré au REMM.¹ Toutefois, en ce qui concerne le milieu des mines et des métaux, les exigences des évaluations environnementales avaient déjà débuté depuis 1993 avec *l'Évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada* (AQUAMIN). Elle avait pour objectif de formuler des recommandations et d'examiner l'efficacité d'un autre règlement (*Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* (RELMM) datant de 1977), s'occupant des effets de l'exploitation des mines sur le milieu aquatique au Canada.² Donc, l'objectif d'une ESEE est d'évaluer les effets des activités minières sur les poissons, leur habitat et sur l'usage humain des ressources concernant la pêche. Elle englobe ainsi, trois principes directeurs; il faut qu'elle soit économique, scientifiquement défendable et souple pour s'adapter aux conditions différentes des sites miniers.³ Concrètement, cela implique que des suivis devront être faits : suivi biologique, suivi de l'effluent et de l'eau et suivi de la qualité de l'eau etc.

¹ Environnement Canada, *Étude de suivi des effets sur l'environnement - Mines et métaux*, 2002, p.1.

² Environnement Canada, *Étude de suivi des effets sur l'environnement – Aperçu d'AQUAMIN*, 2002, p.1.

³ Environnement Canada, *Étude de suivi des effets sur l'environnement – Mines et métaux- Exigences*, 2002, p.1.

Il existe également la *loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) qui comportent plusieurs règlements. Utilisé depuis 1974 par le gouvernement fédéral, l'évaluation environnementale était surtout vue comme « ... un instrument de planification, afin de prévoir les effets environnementaux probables des projets nécessitant une participation ou une décision fédérale ». ⁴ Par la suite, elle a subi plusieurs réformes notamment après plusieurs consultations publiques (1980-90) et suite à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland) en 1987. Cette Commission avançait que l'évaluation environnementale serait plus efficace si elle était encadrée par des lois, ce que le Canada a fait en soumettant, en 1992, le projet de loi C-13 qui a reçu la sanction royale et a été promulguée le 19 janvier 1995 sous le nom de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. ⁵ Évidemment, la Loi énonce des responsabilités et des marches à suivre lors du processus d'évaluation, de même qu'elle contient des objectifs, des principes directeurs et des règlements permettant son application. Au nombre de huit, il y en a un qui concerne directement l'évaluation environnementale à l'étranger. En fait, ce qu'impose la Loi, c'est la tenue d'*évaluation environnementale* (EE) avant : de réaliser un projet, de fournir une aide financière pour la mise en œuvre du projet, de vendre, céder ou transférer un territoire et de délivrer un permis pour la réalisation de ce projet. ⁶ Toutefois, cette EE varie selon la taille du projet et les effets susceptibles qu'il peut causer à l'environnement. Il existe au Canada l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui se base sur cette loi de l'évaluation environnementale pour agir. Elle veut faire, notamment, la promotion des EE en tant qu'outil de planification pour atteindre un grand objectif : la protection et la sauvegarde d'un environnement sain ainsi que répondre aux Canadiens(ennes) qui désirent une harmonie entre une économie croissante et un environnement sain. ⁷ Elle est là pour s'assurer que les EE soient de qualité dans l'optique du développement durable. Une dernière chose est à mentionner, c'est que, ces lois et ces règlements relevant du Gouvernement du Canada, s'appliquent uniquement lorsque les projets concernent la juridiction fédérale.

⁴ Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale- Une introduction*, 2001, p.1.

⁵ *Ibid.*, p.2.

⁶ Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Évaluation environnementale*, 2002, p.1.

⁷ Agence canadienne d'évaluation environnementale, « page d'accueil », 2001 p.1.

Il existe, également, des législations provinciales. Celles qui nous intéressent concernent le Québec. Nous possédons, la *loi sur les mines* qui contient nombre de règlements et de décrets qui permettent son application. Le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* ou le *Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines*, ne sont que quelques exemples. Cette loi a évolué au cours du temps. En 1995, on lui ajouta tout un volet concernant la restauration des terrains subissant des activités minières. Ces modifications agissent à tous les niveaux, autant pour les nouveaux projets que les activités en cours et plus particulièrement pour les sites inactifs. Plusieurs modalités, guides et programmes ont été prévus et ajoutés à la Loi. En ce qui concerne les nouveaux projets par exemple, les investisseurs devront désormais s'assurer de rendre le terrain avec les mêmes qualités de départ au terme de leurs activités. Pour les sites inactifs, ils seront gérés par le Ministère des ressources naturelles (MRN) avec le *Programme de restauration des sites miniers du domaine public*. Lorsque le site est abandonné, c'est le *Programme fédéral-provincial sur les lieux orphelins* (géré par le Ministère de l'environnement et de la Faune et Environnement Canada) et le *Programme d'assistance à la restauration des sites miniers* (géré par le MRN)⁸ qui s'appliquent. On assiste, en 1997, à une autre modification de la *Loi sur les mines* voulant réformer le code minier en le simplifiant. Un projet de loi (182) est donc déposé le 2 décembre 1997.⁹ On y a introduit, notamment, un nouveau concept de propriété minière qui modifie, notamment, l'acquisition des droits d'exploration.

D'autres lois jouent un rôle dans le secteur des mines, on y retrouve, entre autre, la *Loi concernant les droits sur les mines* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette dernière fut une grande avancée au Québec car elle constitue les premiers jalons du droit de l'environnement. En effet, crée suite à des réactions devant les effets, parfois pervers, de l'industrialisation, c'est en 1972 que le gouvernement se dote de la *Loi sur la qualité de*

⁸ Environnement Québec, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 1995, p.1.

⁹ Ministère des Ressources Naturelles, *Révision de la Loi sur les mines*, Affaires publiques/Communiqués, 1997, p.1.

l'environnement, remplaçant la *Loi sur l'hygiène publique* et abrogeant la *Loi sur la Régie des eaux*.¹⁰ D'une grande portée touchant plusieurs domaines, elle veut sensibiliser face aux questions environnementales pour en faire une préoccupation important autant aux yeux de l'État qu'aux citoyens. Cette Loi n'a pas vraiment subi de modifications importantes, en fait, elle a suivi l'évolution du contexte environnemental québécois.¹¹ Son grand objectif étant de faire de l'environnement une préoccupation, donc, si elle a évolué, c'est dans la perception des Gouvernements, des entreprises et des citoyens et, probablement, dans sa façon d'être appliquée par ces acteurs.

C'est aussi dans la foulée des années 1970 que fut crée les *Services de protection de l'environnement du Québec* (1970). Suite à la parution du *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* de 1977 (RELMM), conjointement accepté par les gouvernements fédéral et provincial, le Québec devait s'occuper de l'application du Règlement. Les *Services de protection de l'environnement du Québec* ont voulu faire une étude établissant une réglementation qui inclurait les mines d'or. Elles n'étaient alors pas régies dans le RELMM. Ils se sont donc basés, en 1979, sur la *Loi fédérale sur les pêcheries*. Devant la montée en popularité de l'or, le Service élaborer un guide pour les promoteurs miniers en se basant sur le *Règlement sur l'évaluation et les études d'impacts environnementales* déjà existant au fédéral, et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (provinciale). Cet article qui rend obligatoire l'émission d'un certificat d'autorisation avant la réalisation de toutes activités. Le *Service des études spécialisées* élaborer la première version de ce qu'on appelle la directive 019 sur l'industrie minière en 1981, repris provisoirement en 1982 par le MENVIQ (Ministère de l'environnement du Québec).¹² Elle entrera officiellement en vigueur le 29 mai 1989. Toutefois, depuis 1982, c'est elle qui est à la base, non seulement des études d'impacts des projets miniers au Québec, mais on s'en inspire actuellement lors de la délivrance de certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement du Québec.¹³ Elle est donc en lien avec les exigences du ministère de l'environnement et s'applique à tous nouveaux projets

¹⁰ Environnement Québec, *La révision du régime de protection de l'environnement; Document de réflexion*, 1999, p.1.

¹¹ *Ibid.*, p.3.

¹² Claude Gignac et Francis Perron, « Le contrôle législatif inhérent à l'exploitation minière », *Collection Environnement et Géologie*, volume 12, 1991, p.156.

¹³ Claude Gignac et Francis Perron, « Le contrôle législatif ... », *op. cit.*, p.156.

d'exploitation minière ou ceux déjà existant. Toutefois, elle ne concerne pas les projets au stade de la recherche ou de la transformation. Elle contient des objectifs environnementaux visant, entre autre, la protection de l'environnement contre les effets néfastes engendrés par les activités minières.¹⁴ Elle constitue un moyen de conformer les investisseurs miniers aux exigences environnementales en leur donnant un cadre à respecter. Depuis cette directive et son application, du chemin a été parcouru dans la sensibilisation à l'environnement et l'établissement des normes au Québec.

Évidemment, il a été décrit ici un portrait général des lois et des règlements sur l'environnement et les mines au Canada. Toutefois, il serait intéressant de voir qu'elles normes s'appliquent au Québec lors d'activités minières.

Il est de juridiction provinciale tout ce qui concerne les mines et les richesses naturelles. Il appartient donc aux provinces de réglementer et de gérer les activités minières sur leur territoire ainsi que leurs ressources naturelles et de l'énergie. « L'article 92A(1) de la Constitution canadienne donne compétence aux provinces en matière d'exploitation, de développement, de conservation et de gestion minière. »¹⁵ C'est donc au Québec d'élaborer des lois pour gérer les mines et à lui d'élaborer des principes pour appliquer les évaluations environnementales.

Il arrive cependant que certains projets doivent faire face à plusieurs réglementations en vigueur au Canada. En effet, le fédéral intervient lorsque le projet touche des domaines de sa juridiction comme, par exemple, lorsque des impacts négatifs sont à prévoir sur un cours d'eau où se trouvent des poissons et leur habitat. Il réglemente aussi les déchets qui pourraient avoir une incidence sur les eaux où vivent des poissons et ce, en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* qui limite l'émission de métaux, de particules en suspension et le pH de ces rejets liquides.¹⁶ On assiste aussi à la coopération de programmes et d'organismes gouvernementaux, comme c'est le cas en ce qui concerne les

¹⁴ *Ibid.*, p.157.

¹⁵ Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, «Exploitation minière», 2002, p.1.

¹⁶ Environnement Canada, *Étude de suivi des effets sur l'environnement – Aperçu d'AQUAMIN*, 2002, p.1.

politiques de protections des sols et la réhabilitation des terrains contaminés dans le cas de sites miniers abandonnés. Au Canada, on assiste donc à un mélange de réglementations qui sont séparées entre Environnement Canada, le Ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) et le Ministère des Ressources Naturelles (MRN). Ces trois acteurs gouvernementaux agissent en tant qu'autorité sur les questions environnementales touchant l'exploitation minière.¹⁷ Il faut aussi mentionner qu'il arrive que les réglementations, les décrets et les programmes des deux paliers de gouvernement ne soient pas tous harmonisés, ce qui peut rendre parfois difficile, pour les entreprises et les investisseurs, les démarches à suivre afin de respecter les normes, particulièrement en environnement.

1.2 La Guinée

Les pays d'Afrique disposent, eux aussi, des lois et des normes qui régissent les activités industrielles sur leur territoire. C'est le cas de la Guinée qui possède des textes et quelques décrets concernant les mines et l'environnement. Il est clair cependant que la législation est en évolution et qu'il est moins facile de trouver des données très récentes sur le sujet. Plusieurs institutions s'occupent de formuler, de gérer les normes et les activités concernant le secteur minier. Il existe donc en Guinée, le Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement, la direction National de l'Environnement, la Direction Nationale des Mines, le Secrétariat d'État aux Énergies et le Conseil National de l'Environnement. Il existe également un *code minier* (qui a été modifié plusieurs fois), un *code du travail*, un *code de l'environnement* ainsi qu'un *code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement* qui sont inscrits, avec leurs décrets, dans plusieurs textes juridiques. Le *Code de l'environnement* qui date de 1987 contenait sept Titres et dix-sept Chapitres.¹⁸ Il se voulait un cadre permettant de protéger les sols, les sous-sols, les milieux naturels et l'environnement humain, de même que de contrôler les déchets, de réagir efficacement face à une situation d'urgence et d'instaurer un cadre juridique pour les infractions. Ce *code de l'environnement*

¹⁷ [Anonyme], « Ressources minières : Les mines devront faire face sous peu à des règlements environnementaux plus sévères », *Les Affaires : Cahier spécial*, 10 avril 1993, p.52.

¹⁸ Lansana Conte et Nicolas Kiefer, *La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur les carrières et mines en France et en Guinée : étude comparative*, France, Centre d'Étude Supérieur pour la Sécurité et l'Environnement Miniers, 1999, p.8.

est lié avec le *code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement* qui bien évidemment veut gérer et protéger l'environnement. Son objectif est d'établir des principes fondamentaux afin de lutter contre toutes formes de dégradation de l'environnement.¹⁹ Fait intéressant, il encourage les organismes publics et les associations à s'occuper de questions environnementales pour sensibiliser les citoyens à ces problèmes. Ce code est assez complet mais il établit de façon générale des principes se référant souvent à des décrets. Il possède toutefois des interdictions formelles mais on note la quasi-absence d'actions concrètes ou de dispositions pour s'assurer de l'application des principes énumérés. De plus, « l'imprécision du texte en général mais surtout le fait que celui-ci renvoi quasi-systématiquement à des étapes ultérieures pour la mise en application »²⁰, fait en sorte qu'il reste flou en ce qui concerne les responsabilités des autorités et des gouvernements.

La Guinée possède également un *décret codifiant les études d'impacts sur l'environnement* et d'un arrêt ministériel portant sur la procédure et la méthodologie pour ces études d'impacts. Elles sont préalables à toutes activités nécessitant l'extraction de métaux du sol. Que ce soit pour des activités d'exploration de mines ou de carrières, de concession minière ou d'entreposage souterrain de déchets.²¹ Il existe aussi un décret concernant l'extraction des minéraux. On retrouve, en plus, une *loi sur la réglementation des taxes à la pollution* applicables aux établissements classés, de même qu'un *décret applicable aux dépendances légales inscrites à la nomenclature des installations classées*. Ce sont des législations qui sont relatives aux exploitations des carrières et des mines guinéennes. Voilà brièvement à quoi ressemble la législation en Guinée pour les secteurs qui nous intéressent, soit l'environnement et les mines.

¹⁹ Lansana Conte et Nicolas Kiefer, « La réglementation des installations... », *op. cit.*, p.8.

²⁰ Josée Daignault, *La protection juridique de l'environnement dans certains pays africains : le cas du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Togo*, Mémoire de D.E.A., Panthéon-Sorbonne, Université Paris, 1993, p.72.

²¹ *Ibid.*, p.15.

2. QUELQUES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT.

Pour cette partie du document, il s'agit de faire une description très brève de certains traités qui sont importants afin de démontrer les engagements des pays, comme la Guinée, vers la voie de la protection de l'environnement et du développement durable. C'est aussi un moyen de voir que les réglementations et les intentions dans ce sens existent, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international.

Depuis les dernières années, plusieurs conférences internationales sur des questions d'environnement ont eu lieu. De ces événements ont découlé nombre d'accords et protocoles qui ont été discutés, signés et parfois ratifiés. Nous n'avons qu'à penser aux Accords de Rio sur la biodiversité, les changements climatiques, la gestion, la conservation et exploitation des forêts, au Protocole de Kyoto sur les changements climatiques ou au Protocole de Cartagena sur les risques de la biotechnologie. Plusieurs de traités multilatéraux ont également été signés par rapport à des questions bien précises sur l'environnement et ce, par un grand nombre de pays comme la Guinée et le Canada. C'est le cas de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ou de la convention sur la biodiversité de 1992 (Rio).

La Guinée est notamment signataires de 24 traités multilatéraux (elle a ratifié la plupart d'entre eux) contre 40 signés par le Canada; ce recensement est daté de juin 1999. Il existe également des traités beaucoup plus spécifiques à l'Afrique et dont la Guinée est signataire : l'*African convention on the conservation of nature and natural resources* ou *Convention for cooperation in the protection and development of the marine and coastal environment of the west and central african region*, ne sont que quelques exemples. Voilà, les normes peuvent donc être régies et prendre leurs sources autant au niveau national qu'international.

3. UNE NORME INTERNATIONALE VOLONTAIRE : ISO 14001 ET DES ASSOCIATIONS AYANT DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES DANS LE SECTEUR MINIER.

Il vient d'être brossé un tableau général des normes et réglementations existant au niveau national et international. Nous aborderons, ici, un concept particulièrement intéressant que sont les normes volontaires. Concept encouragé par nos Gouvernements canadiens car il fait la promotion de la bonne conduite des entreprises sans contraintes réelles. Les normes ou politiques environnementales volontaires n'exigent rien par leur existence mais imposent un code de conduite lors de l'adhésion à celles-ci.

Tout d'abord, regardons en quoi consiste la norme ISO 14001. Elle est à la tête des normes de la série ISO 14000. Elle concerne en fait ce qu'on nomme les systèmes de management environnemental (SME.)²² Il existe plusieurs normes ISO (Organisation Internationale de Normalisation ou International Organization of Standardization) mais la norme ISO 14001 se veut une norme de management environnemental. Elle est en fait conçue pour responsabiliser les entreprises face aux impacts environnementaux de leurs activités. Il s'agit donc d'un outil volontaire, flexible, souple mais tout même contraignant par l'adoption de valeurs et de pratiques qui permettent de concrétiser sa propre politique environnementale. Elle est basée sur l'idée que « L'amélioration de la qualité de l'environnement passe par une plus grande responsabilisation de la part de tous. »²³ et ce, à l'intérieur de l'entreprise donc à tous les niveaux d'employés.

Elle offre aussi un système de management structuré englobant des préoccupations environnementales qui se retrouvent au cœur des décisions et des activités de l'entreprise. « ISO 14001 offre discipline, responsabilité, consistance et méthode dans la gestion des aspects environnementaux de l'organisme. »²⁴ Il est cependant important de mentionner qu'il ne s'agit pas ici de conformité. Elle ne possède donc aucune mesure de production ou de quotas en lien avec les lois et règlements environnementaux. Il s'agit plutôt d'un véhicule permettant la conscientisation et l'amélioration des pratiques de l'entreprise face à

²² Charles Malenfant, *ISO 14001 : un aperçu général*, Enviroconseil inc., p.1.

²³ *Ibid.*, p.3.

²⁴ Charles Malenfant, « ISO 14001 ... », *op. cit.*, p.4.

l'environnement centré sur l'objectif de la performance. Il s'agit également d'une norme de gestion. Elle est constituée notamment par des principes pour la planification et la mise en œuvre de ces pratiques. Elle repose sur les thèmes suivant : l'établissement d'un diagnostic de départ, la planification du système de management environnemental (SME), sa mise en œuvre, les activités de contrôle et de surveillance des activités ciblées et des éléments du SME et la revue et l'amélioration continue du système.²⁵ Voilà quelques valeurs et principes de la norme ISO 14001 qui est beaucoup plus détaillée dans les textes qui la constituent. Néanmoins, cela nous donne une idée d'une norme environnementale volontaire.

Il est intéressant de constater que ces normes ISO sont de plus en plus populaire. Particulièrement au niveau international en ce qui concerne la norme ISO 14001. Au Canada, selon Industrie Canada, sept entreprises adhèrent à des normes ISO dans le secteur des Métaux et minéraux pour 19 sites et trois dans le secteur du Pétrole et du gaz pour sept sites.²⁶ Il y aurait également des projets d'adoption de la norme ISO 14001 pour la compagnie nationale d'exploitation minière en Mauritanie.²⁷ Comme il s'agit d'une toute nouvelle norme encore un peu méconnue, il se pourrait qu'on en entende un peu plus parler dans un avenir rapproché.

Il n'existe pas seulement des normes volontaires. On retrouve, entre autre, au Canada des associations promouvant les « bonnes pratiques », notamment en environnement. Elles permettent de regrouper des entreprises de mêmes intérêts, de diffuser de l'information sur le secteur et sur la législation du Gouvernement et surtout, elles suggèrent des politiques environnementales. Le plus bel exemple est celui de l'AMC (Association minière du Canada) fondée au milieu des années '30. Évidemment son premier rôle était de promouvoir l'intérêt de ses membres. Elle pouvait aussi élaborer des politiques sur les minéraux avec les gouvernements, de diffuser de l'information et de renforcer la coopération entre les entreprises pour résoudre des problèmes communs.²⁸ Elle travaille en collaboration avec les

²⁵ Charles Malenfant, « ISO 14001 ... », *op. cit.*, p.4.

²⁶ Industrie Canada, *Liste d'industrie Canada des utilisateurs de SGE homologué ISO*, Affaires environnementales, 2001, p.1.

²⁷ Guimont, Corinne, *Entrevue avec un spécialiste de l'environnement de 20 ans d'expérience*, Montréal, le 27 mars 2002.

²⁸ L'Association minière du Canada, « Au sujet de l'AMC », 2002, p.1.

associations provinciales comme Ontario Mining Association (OMA). Fondée depuis 1920, cette association regroupe des entreprises ayant des activités dans le Nord de l'Ontario. Elle a trois fonctions majeures qui sont, les relations avec le gouvernement, l'éducation et l'information du public.²⁹ Cela se traduit évidemment par différentes actions. Elle possède également une politique environnementale qui regroupe plusieurs principes dont celui du développement durable. Elle exige des membres une attitude responsable face à leurs activités pour limiter les impacts environnementaux. « ...each member will endorse this policy and implement it with respect to its own business strategy and operations including exploration, mining, processing and decommissioning. ».³⁰ Leur politique environnementale s'inspire directement du Code de l'environnement de l'AMC.

Nous allons jeter un coup d'œil sur le code d'environnement que propose l'AMC. Bien élaboré, certains disent que ce Code national est le premier du genre au monde.³¹ Tout d'abord, il existe une politique environnementale mais aussi un plan directeur de gestion environnementale qui est formulé sous forme de guide. La politique environnementale de l'AMC a été publiée en 1989 et modifiée en 1995. Tout d'abord, ce qu'elle vise c'est le développement durable. Plus spécifiquement, on entend la protection de la santé humaine, le milieu naturel et la prospérité économique.³² Ceci implique que l'environnement devient une préoccupation au cœur des activités minières autant à l'exploration, l'exploitation, le traitement ou la fermeture d'une mine. Cette politique suggère donc 14 mesures pour s'assurer d'atteindre ses objectifs. Notons des exemples intéressants comme le fait de reconnaître la gestion environnementale non seulement comme faisant partie des politiques ou activités de l'entreprise mais comme une priorité au sein de celle-ci, le fait de mettre l'accent sur la gestion de l'environnement pour surveiller justement les programmes environnementaux élaborés et leur rendement. On retrouve des ressemblances avec la norme ISO 14001 expliquée plus haut. L'AMC ne s'est pas contenté d'élaborer une politique, elle a aussi fait un plan directeur pour aider à gérer l'environnement dans les activités des membres.

²⁹ Ontario Mining Association, « Who We Are », 2002, p.1.

³⁰ Ontario Mining Association, « Environmental Policy », 2002, p.1.

³¹ Moira Hutchinson, « Chapitre 4 : Au-delà des meilleures pratiques; le secteur minier », Rapport canadien sur le développement 1998, Institut Nord-Sud, 1998, p.90.

³² L'Association minière du Canada, « Politique environnementale de l'Association minière du Canada », 2002, p.1.

Le *Plan directeur de gestion environnementale* (PDGE) repose sur des éléments que l'Association juge essentiels. Il s'agit du leadership et de l'engagement, la planification, la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et l'amélioration.³³ Pour chacun des éléments, des détails et une marche à suivre sont donnés.

Voilà qui dresse un portrait de ce qui semble exister au sujet des normes volontaires. Il serait néanmoins intéressant de souligner que la plupart des membres sont souvent des grosses compagnies ou ce qu'on nomme les compagnies « Senior ». Évidemment, ce qu'on peut remarquer dans le comportement de ces compagnies, c'est que ce n'est pas l'ensemble d'entre elles qui font des efforts pour adhérer à des valeurs environnementales. On peut toutefois se rassurer en voyant que certaines d'entre elles font des efforts pour adopter la « meilleur pratique », comme celles faisant partie de l'AMC.

II. Les normes environnementales comme conditionnalité au processus de subvention et de réalisation des activités minières.

Maintenant qu'il est établi que des normes environnementales existent en ce qui concerne le secteur minier, il serait intéressant de voir comment ces normes jouent un rôle sur la scène internationale et notamment, la manière dont elles entrent comme conditionnalité à des subventions provenant de l'ACDI (Agence canadienne de développement international) ou des institutions financières internationales.

1. LORS DE DEMANDE DE SUBVENTION À DES ORGANISMES DE FINANCEMENT.

Effectivement, lorsqu'une demande de subvention à des organismes internationaux ou nationaux est faite, ceux-ci exigent une conformité à leurs politiques en ce qui a trait au développement durable et à l'environnement. C'est notamment le cas de l'ACDI, de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de développement. Ces trois organismes possèdent des politiques portant particulièrement sur les processus entourant l'évaluation de

³³ L'Association minière du Canada, « Plan directeur de gestion environnementale », 2002, p.1.

l'environnement lors d'activités de développement. Regardons, pour ces trois « prêteurs », qu'elles sont les politiques relatives à l'environnement, leurs objectifs et leurs moyens d'évaluation.

1.1 ACDI

Tout d'abord, ce qu'il faut savoir c'est que l'ACDI subventionne un nombre important de projets de développement. En fait, c'est une de ces tâches principales. Donc, elle aide à mettre en œuvre un certain nombre de projets qui se retrouvent parfois dans le secteur minier mais toujours dans le but du développement durable. Bien évidemment, ces politiques sont d'ordre beaucoup plus général mais s'appliquent tout de même au secteur des mines.

La politique environnementale de l'ACDI se veut une politique globale entourant toutes les activités d'un projet et touchant non seulement les conséquences sur le milieu physique mais tout ce qui tourne autour. On entend des facteurs d'ordre social, culturel, économique ou politique. Elle veut prendre en considération les facteurs qui peuvent modifier l'environnement dans tous les sens du terme. Sa vision est la suivante :

Toute modification apportée à l'environnement physique ou social – qu'il s'agisse de l'ouverture d'une mine ou de modifications apportées aux lois sur l'impôt – peut influencer sur les efforts en faveur de la réduction de la pauvreté, du développement économique durable, de la satisfaction des besoins humains fondamentaux, du bon gouvernement et de l'amélioration de services d'infrastructure.³⁴

Dans cette optique, l'outil préconisé par l'ACDI est l'EE (évaluation environnementale) qui sert non seulement à prévenir certains aspects environnementaux négatifs mais aussi à planifier et à gérer toutes modifications à l'environnement physique et social. Ces EE sont basées et élaborées en vertu de la LCEE (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale). Le financement provient de l'Agence mais peut aussi venir de la Banque Mondiale par exemple. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de projets à l'étranger, c'est le règlement des *évaluation environnementale des projets à l'étranger* de la LCEE qui s'impose. Selon cette loi et ce règlement, les EE sont basées sur huit principes directeurs. Brièvement, on

³⁴ ACDI, *Les évaluations environnementales et l'ACDI*, 2001, p.1.

parle que les projets à l'étranger appuyés financièrement par le Gouvernement doivent respecter les principes de la LCEE, que l'EE doit être réalisée le plus vite possible, qu'à l'étranger elle sera faite dans le respect de la souveraineté du pays étranger, du droit international, des accords internationaux dont le Canada fait partie, que le Canada encouragera le pays étranger à améliorer, utiliser sa propre capacité pour exécuter une EE.³⁵ Voilà quatre de ces huit principes.

Voilà pour ce qui est des principes et des objectifs, maintenant, reste à savoir si une application est faite ou s'il existe un suivi. Évidemment, l'ACDI prévoit dans ces principes des mesures de suivi et d'évaluation toutefois, il est plutôt difficile de savoir ce qui est fait réellement sur le terrain. Cependant, au regard de certaines évaluations internes de rendement, on peut être en mesure d'avoir une idée. Une évaluation a justement été faite par la direction de la Vérification interne et par la direction générale de l'Examen du rendement pour vérifier si l'ACDI appliquait les principes adoptés en vertu de la LCEE après son entrée en vigueur en janvier 1995. Les résultats sont intéressants. La vérification nous apprend que l'ACDI a bien élaboré les outils pour communiquer les exigences de la loi, mais que, ce qui faisait défaut, c'était la diffusion de ces outils et leur mise en application. Cela revient à dire que l'Agence a du matériel pour former mais que les programmes ne sont pas en place. Une autre observation a été faite. L'Agence n'agit pas toujours en conformité avec la Loi sur certains points. Tout d'abord, elle ne respecte pas toujours l'idée de l'exécution d'une EE avant d'accorder une aide financière, elle ne tient pas toujours compte des effets environnementaux du projet et de leur importance lors d'une EE, elle ne maintient pas un registre public pour y inscrire les EE au début du projet afin de pouvoir ainsi y ajouter les résultats lors d'un suivi de programme.³⁶ Évidemment, on nous rassure que la Direction a pris en considération ces remarques et qu'elle va y remédier. Toutefois, ces manquements peuvent nous apparaître inquiétant et peuvent suggérer que l'Agence fait parfois preuve d'un manque de transparence. Il existe très certainement une grande différence lorsqu'il s'agit de projets à l'étranger. Ce sont particulièrement pour ces projets que l'information est le moins disponible ou accessible.

³⁵ ACDI, *Les évaluations environnementales à l'Agence canadienne de développement international*, 1995, p.7.

³⁶ ACDI, *La mise en œuvre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, 2001, p.1-2.

1.2 Banque Mondiale

Comme pour l'ACDI, la BM possède un cadre politique et juridique en ce qui concerne l'environnement et plus particulièrement à l'application d'Étude Environnementale qu'elle nomme aussi EE ou EA (Environmental Assessment). S'inspirant de traités multilatéraux, la Banque fait d'une EE une procédure normale en vue d'un financement. Tout un processus d'évaluations et de mesures doit être entrepris pour soumettre une demande de subvention à la Banque Mondiale. Elle juge qu'une EE lui permet de vérifier la rationalité et la viabilité écologique d'un projet ce qui facilite la prise de décision.³⁷ Elle juge ainsi l'importance de la tenue de EE car elle permet, entre autre, de prévenir mais aussi de connaître les facteurs sociaux et écologiques qui peuvent entrer en ligne de compte. La Banque se voit comme un partenaire dans les démarches d'évaluations environnementales. Elle veut être présente à chaque étape et elle exige que le demandeur se conforme à ses exigences avant l'obtention d'une subvention. Par contre, c'est l'emprunteur qui effectue la EE.

Mentionnons, qu'avant même cette étape, la Banque doit catégoriser le type de projet par degré d'incidences négatives à l'environnement car ceci détermine l'ampleur de l'évaluation environnementale. Il existe quatre catégories : *catégorie A* est un projet avec possibilité de grands effets négatifs, *B* on parle d'incidences potentielles moins nocives que *A*, *C*, on prévoit qu'elles seront négligeables ou nulles et *F1*, est d'un projet qui requiert un investissement dont les sous-projets peuvent présenter des incidences environnementales.³⁸ Évidemment, lorsqu'un projet est classé dans la *catégorie A*, il en résulte pour l'emprunteur des exigences beaucoup plus serrées et vérifiées. La Banque met notamment l'accent sur des consultations avec les groupes et les ONG locales qui pourraient être touchés par le projet. Après la détermination de la portée de la EE, le demandeur doit effectuer un rapport qui est de plus grande envergure si un projet est présenté dans la catégorie *A*. Un rapport dit « complet » comporte sept éléments dont, le sommaire, le cadre politique, juridique et administratif, la description du projet, les données de base, l'évaluation des incidences, l'analyse des autres

³⁷ Banque Mondiale, *Sommaire des politiques et processus d'évaluation environnementale relatifs aux activités d'aide au développement*, 1991, p.1.

³⁸ Banque Mondiale, « Sommaire des politiques et processus... », *op. cit.*, p.2.

options et un plan de gestion ou d'atténuation.³⁹ Une fois que le projet est ainsi préparé, ce n'est qu'à ce moment que la Banque entame l'examen du rapport et de l'évaluation du projet en vue du financement. Ce n'est qu'après cette étape que les négociations peuvent s'amorcer. Par la suite, le demandeur doit mettre en œuvre le projet selon les recommandations de la Banque découlant du processus de l'EE. Il doit également présenter à la Banque un rapport sur la conformité des mesures convenues et sur l'application des mesures d'atténuations. La Banque, quant à elle, supervise le volet environnemental dans le cadre général de supervision en faisant parfois recours à des spécialistes de l'environnement.⁴⁰ On remarque, que le cadre de la BM est bien élaboré et établis. Elle a de grandes exigences qu'elle tente de faire respecter par des mesures de supervision. Elle démontre un grand intérêt pour l'environnement par l'entremise notamment des EE mais aussi par divers programmes. En 1998, elle a mis sur pied un programme qui se nomme PRISME (Programme de renforcement institutionnel du secteur minier). Il visait entre autre a renforcer et améliorer les codes d'environnement de certains pays comme la Guinée avec l'aide de spécialistes en environnement et des cadres législatifs à l'aide d'avocats.

1.3 *Banque Africaine de Développement*

Pour ce qui est de la Banque Africaine de Développement, sa situation ressemble beaucoup à celle de la Banque Mondiale. C'est lorsqu'on lit le document sur le sommaire de ces politiques qu'on constate qu'il existe beaucoup de ressemblances avec la BM. Toutefois, ces préoccupations et les politiques qui en découlent, semblent plus récente. En effet, c'est en 1996 que la Banque s'est dotée d'un Groupe de l'environnement et du développement durable pour centraliser les questions relatives à l'environnement.⁴¹ De plus, les principes qui sont énoncés visent à intégrer le processus d'évaluation environnementale dans les projets et les programmes de développement de la Banque. Pour eux aussi, la protection de l'environnement et le développement durable passe par le processus des EE. Évidemment, la

³⁹ *Ibid.*, p.5.

⁴⁰ Banque Mondiale, « Sommaire... », *op. cit.*, p.6.

⁴¹ Banque Africaine de Développement, *Sommaire des politiques et processus d'évaluation environnementale relatifs aux activités d'aide au développement*, 1996, p.1.

Banque énumère les objectifs les grands principes des EE, comme d'implanter une approche par étape, de pouvoir examiner les projets préalablement et pouvoir suivre le cycle du projet et s'assurer de l'observation des lignes directrices. Les EE entrent également comme conditionnalité à l'octroi d'une subvention. Les étapes de l'évaluation environnementale diffère un peu de la Banque Mondiale particulièrement dans certain choix de termes mais en général c'est sensiblement la même chose. Tout d'abord, la Banque exige un examen préalable, ensuite une étude d'évaluation des incidences environnementales. Les étapes suivantes nous parlent de gestion, de surveillance et de vérification environnementale. Voilà les grandes lignes des programmes, toutefois, il est important de mentionner que ceux-ci sont en évolution. En effet, la Banque est en révision et en restructuration dans ces politiques environnementales et elles devraient être rendues publique bientôt.⁴²

2. LORSQUE QU'IL N'EXISTE PAS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU NIVEAU INTERNATIONAL.

Il arrive souvent qu'une compagnie décide de développer un projet dans un pays à l'étranger et qu'elle ne demande aucune subvention. Dans ces cas là, une compagnie, canadienne par exemple, doit se conformer aux politiques minières et environnementales du pays. Les normes conditionnelles sont alors celles qui sont nationales ou qui proviennent de la compagnie elle-même. Certaines compagnies possèdent des codes de conduite. Dans le cas de l'environnement, ils sont plus rares mais pas inexistant. Nous avons déjà abordé brièvement le sujet lorsqu'on parle d'Association et de normes volontaires mais nous y reviendront plus longuement dans la prochaine partie sur l'application des normes au Canada et à l'étranger.

⁴² Guimont, Corinne, *Entrevue avec un spécialiste de l'environnement de 20 ans d'expérience*, Montréal, le 27 mars 2002.

III. L'application et la perception des normes environnementales au Canada et en Afrique ; de la théorie à la réalité.

1. L'APPLICATION DES NORMES AU CANADA ET EN GUINÉE

Des normes au niveau de l'exploitation minière et de l'environnement existent, mais leur existence n'implique pas nécessairement une application en règle. Il s'agit de voir si la réglementation en vigueur sur papier se transforme dans la réalité. Tout d'abord, il faut comprendre que le but, ici, est d'observer de façon générale ce qui se passe sur le terrain. Ce que nous cherchons à comprendre, c'est s'il existe une différence entre les écrits et les actions. Il ne s'agit pas de discréditer un gouvernement ou une entreprise en particulier. Il s'agit plutôt de jeter un regard sur une réalité trop peu scrutée.

Tout d'abord, il est clair que si une entreprise veut investir au Canada, elle doit se conformer aux normes des Gouvernements canadiens, le fédéral et le provincial. On peut aussi penser que cette dernière, lors de négociations, fait jouer plusieurs facteurs pour convaincre les gouvernements de ne pas être trop strict dans ses exigences. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'au Canada, il est parfois difficile de s'y retrouver, car les politiques environnementales ne sont pas harmonisées entre les deux paliers de gouvernement. Les législations et les normes sont parfois imprécises, flous et deviennent difficile à gérer surtout lorsque régit par plusieurs gouvernements qui ne se concertent pas, particulièrement, lorsqu'il y a des changements dans les lois. Le milieu des Affaires est le premier en s'en plaindre, c'est ce que le président de l'AMQ en 1998 a laissé entendre, à l'aube de l'application d'un nouveau règlement, le *programme de réduction des rejets industriels (PRRI)*. Il a souhaité « ...qu'on évite les dédoublements et les empiètements de juridiction ». ⁴³ Ce qui arrive souvent, c'est un chevauchement et une multiplication de procédures, ce qui engendre, parfois, une augmentation des coûts reliés au projet.

Au regard des lois, on peut également noter une absence d'encadrement réelle, de suivis ou de règles permettant une application stricte. Les normes sont d'ordre suggestif plutôt que restrictif. On nous montre le bon chemin à prendre, la voie à suivre mais quant est-il des

conséquences si on s'écarte de cette route ? Tout d'abord, les données sont imprécises à ce sujet. On ne sait pas trop dans quelle proportion les suivis sont faits. Certes, il existe des évaluations et des organismes qui les dirigent mais à quelle fréquence ? Par contre, ce qui est bien implanté ce sont les Études Impacts ou études de faisabilité avant projet. Il existe au Canada plusieurs compagnies de consultants qui effectuent ces études. Ce sont le cas de Tecsalt, ÉEM (consultant en gestion) ou Hatch par exemple. Elles sont engagées par les compagnies. Elles exécutent l'évaluation et remettent un rapport. Habituellement, ce rapport est suivi de recommandations pour les activités futures, des problèmes éventuels, de termes de référence etc. Toutefois, il n'en tient qu'à la compagnie de les suivre. Un spécialiste en environnement depuis plus de 20 ans a affirmé qu'au Canada les compagnies de consultants en environnement reçoivent des demandes afin d'effectuer non seulement des études d'impacts mais aussi des études de suivis,⁴⁴ ce qui paraît positif. De plus, ce qu'il faut voir, c'est que depuis quelques années, on note une amélioration car le Canada bénéficie non seulement de politiques mais aussi de mesures d'application et d'un cadre d'intervention. Ce spécialiste faisait notamment remarquer qu'il y a un peu plus de 20 ans, l'environnement était quasiment inexistant dans les politiques, les programmes, les règlements et surtout les priorités des gouvernements.

Ce qu'on peut en conclure, c'est que les normes canadiennes sont bien existantes mais leur application peut paraître plutôt frileuse. Un autre facteur peut expliquer la situation. Les gouvernements se retrouvent parfois dans une position délicate. Il est clair qu'il y a un intérêt économique et politique à avoir des investissements miniers. Les Gouvernements sont sujet à des pressions, particulièrement dans le domaine de l'environnement qui génère des coûts supplémentaires, et doivent faire face à une certaine fuite des investissements vers le Sud. Une des raisons de ce déplacement de capitaux est certainement le moindre coût d'exploitation à l'étranger, la qualité de certains gisements mais aussi une certaine forme de « liberté » en ce qui a trait aux normes environnementales. Pour illustrer ce fait, il suffit d'aller voir ce qui se passe du côté de l'Afrique et plus précisément de la Guinée.

⁴³ Louis Tanguay, « L'industrie minière relève les défis environnementaux », *Le Soleil*, 20 juin 1998, p.B3.

Il est clair qu'une entreprise voulant exploiter un gisement à l'étranger doit se conformer aux normes du pays. Comme au Canada, elle doit s'y soumettre et évidemment se soumettre à ses propres règles internes. Si on prend la Guinée comme exemple, on se rend compte que les normes existent. Toutefois, elles comportent des manques comme des cadres et des mesures d'application concrètes réalisables sur le terrain. Les principes énoncés sur papier ne sont pas nécessairement coordonnés entre les institutions. Il manque parfois de précision à ce sujet et les fonds ne sont pas vraiment distribués dans ce sens, soit celui de faire respecter les normes. De plus, le Gouvernement se retrouve souvent dans une position vulnérable, sans moyens financiers ou moyens de pression et il ne faut oublier que la Guinée est considérée comme un pays « en voie de développement ». Donc, ce qui se passe, c'est que le Gouvernement ne veut pas trop exiger d'une compagnie qui veut investir chez lui car, il a peur de perdre le contrat donc les opportunités de revenus qui l'accompagne. Une des personnes interviewées, un biologiste consultant en environnement qui a justement voyagé en Guinée pour un projet minier, a remarqué cette attitude. Les Gouvernements veulent des projets et ce, peu importe les règles environnementales, il existe une certaine peur autour de celles-ci car elles sont parfois très dures à atteindre.⁴⁵ Ce qu'il faut savoir, c'est que le pays n'a pas nécessairement les moyens de faire appliquer ses propres règles. Il faisait également remarquer que cette attitude face à l'environnement n'est pas seulement visible au niveau des gouvernements mais aussi véhiculé par certains Guinéens. On se retrouve donc avec des législations pas toujours clair, souvent facile à contourner, un manque de volonté politique et des moyens absents.

Devant ce cadre un peu « mou », « Les sociétés minières réussissent souvent à obtenir les conditions et les lois qu'elles demandent pour leurs investissements. »⁴⁶. Les entreprises en profitent pour négocier souvent à la baisse ou pour en faire le minimum. C'est particulièrement fréquent chez les petites compagnies. Une partie des compagnies canadiennes qui ont des activités à l'étranger sont des petites compagnies qui s'occupent de projets d'exploration. On les appelle les compagnies juniors ou champignons, elles ne sont là qu'à

⁴⁴ Guimont, Corinne, *Entrevue avec un spécialiste de l'environnement de 20 ans d'expérience*, Montréal, le 27 mars 2002.

⁴⁵ Guimont, Corinne, *Entrevue avec un biologiste consultant en environnement*, Montréal, le 26 mars 2002.

⁴⁶ Moira Hutchinson, « Au-delà... », *op. cit.*, p.94.

court terme pour trouver un gisement qu'elles vont revendre à une plus grosse compagnie (Senior). Évidemment, au niveau de l'image publique, elle passe souvent dans l'ombre et non pas d'intérêts à long terme dans un pays donc ne s'encombrent pas toujours de politiques environnementales. En fait, toutes les questions reliées à l'environnement ou les relations avec la communauté sont trop souvent secondaires.⁴⁷ La seule norme qui semble appliquée est celle de l'obtention d'un permis. Toutefois, dès que celui-ci est remis, certaines compagnies considèrent qu'elles ont le droit de faire ce qu'elles veulent.⁴⁸ Comme s'il s'agissait d'un droit à tout faire sans aucunes autres considérations. La situation n'est pas tout à fait semblable lorsqu'il s'agit de plus grosses compagnies qui sont plus visibles, qui ont aussi un peu plus de revenus. Certaines arborent des pratiques environnementales qui vont au-delà de celle des normes de certains pays africains. Il semble que les normes environnementales à l'étranger, relèvent beaucoup plus d'une question de volonté et de perception de la part des compagnies canadiennes car pour beaucoup de pays africains, comme la Guinée, ils ne semblent pas en mesure d'appliquer leurs propres règles du jeu.

2. LA PERCEPTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SECTEUR MINIER AU CANADA ET EN GUINÉE.

Pour le Canada, on ne peut pas se tromper en affirmant que la question de l'environnement préoccupe. Elle est dans les discours politiques, économiques et se retrouve dans la législation. Néanmoins, on peut certes avancer que ce n'est pas nécessairement une priorité. Notamment, au niveau des compagnies canadiennes qui ont une perception particulière de l'environnement. Elle est beaucoup reliée de façon négative à une question de coûts supplémentaires. Ce qui engendre certains problèmes ou désavantages au niveau de la concurrence. C'est effectivement un argument qui revient souvent. On peut lire un peu partout que la concurrence augmente et qu'il faut réduire les coûts d'opérations etc. Il faut donc éviter d'imposer des structures trop rigides de fonctionnement à l'engagement environnemental.⁴⁹ Ce qui revient à dire de ne pas être trop exigeant surtout lorsqu'on parle de la tenu d'audiences publiques dans les pratiques environnementales car ce sont parfois des

⁴⁷ Moira Hutchinson, « Au-delà... », *op. cit.*, p.93.

⁴⁸ Moira Hutchinson, « Au-delà... », *op. cit.*, p.92.

processus longs et coûteux. Les compagnies se doivent d'être concurrentielles surtout devant l'intensification de la concurrence internationale. « Le principal défi de l'industrie minière québécoise (...) sera de soutenir la concurrence des pays du Sud et ce, en dépit des assauts législatifs des gouvernements en matière environnementale. »⁵⁰ Voilà qui nous donne une bonne idée d'une certaine ligne de pensée du monde des Affaires. Il apparaît clair que le Canada subit certaines pressions à ce sujet et qu'il doit faire face à une certaine forme de culture d'entreprise que lui-même cautionne mais qui, parfois, lui ait imposé.

Pour une grande partie des entreprises, la responsabilité sociale, et tout ce qu'elle implique, est vue comme discrétionnaire. Ce qui veut dire à la discrétion de l'entreprise quand les revenus le permettent. On note une certaine forme de liberté et de nonchalance surtout si les exigences sont à la baisse comme en Afrique. Les compagnies ne vont pas nécessairement augmenter leurs obligations. Néanmoins, certaines compagnies « Senior » accordent une importance à ce domaine. Évidemment, elles sont également plus visibles, plus sujet à pression et ont plus de revenus. Toutefois, pour certaines, il est important d'avoir de « bonnes pratiques » ce qui englobe parfois les préoccupations environnementales. On peut penser à toutes celles qui sont dans les associations minières au Canada comme l'AMC, c'est le cas de Barrick Gold Corporation, De Beers Canada Exploration Inc., Falconbridge Limitée, Noranda Inc., Placer Dome North America Limited etc. Il y a 29 sociétés membres en date d'avril 2002.⁵¹ Toutefois, le nombre de compagnie possédant leur propre code de pratiques environnementales détaillé est bien mince. En effet, on retrouve environ 100 compagnies sur 3000 enregistrées au Canada, qui déclarent posséder des politiques détaillées à ce sujet.⁵² Au Canada donc, la perception de l'environnement n'est pas complètement négative, mais on ne se trompe pas en disant que ce n'est pas une priorité pour tous.

Allons voir ce qui se passe du côté de la Guinée. La situation est quelque peu différente car les populations et le Gouvernement sont plus au moins en mesure d'avoir des considérations environnementales pour diverses raisons. Toutefois, on peut néanmoins

⁴⁹ Louis Tanguay, « L'industrie minière... », *op. cit.*, p.B3.

⁵⁰ François Riverin, « Le défi du secteur minier : soutenir la concurrence des pays du Sud et survivre aux lois environnementales ». *Les Affaires*, 18 décembre, 1993, p.33.

⁵¹ Association minière du Canada, « Sociétés membres de l'Association minière du Canada », 2002, p.1.

⁵² Moira Hutchinson, « Au-delà... », *op. cit.*, p.90.

remarquer que plus les compagnies sont grandes et importantes et plus elles vont avoir de « bonnes pratiques » environnementales à l'étranger. Évidemment, c'est toujours un peu selon l'image qu'elles veulent donner sur la scène internationale. C'est notamment ce que le biologiste interviewé a lui-même remarqué.⁵³ Un pays comme la Guinée qui a subi les programmes d'ajustements structurels (PAS) et l'endettement, peut difficilement tout à coup donner à l'environnement une importance primordiale quand ces populations souffrent de la faim ou que ces travailleurs risquent leur vie au travail car ces normes sont également peu développées. Doit-on réellement s'étonner de la vision que les Gouvernements et les civiles ont de l'environnement ? Les deux spécialistes en environnement rencontrés s'entendaient pour dire que l'environnement en Guinée était quelque chose de vraiment secondaire et qu'on le ressentait beaucoup plus comme une charge. Ils notaient même une incompréhension face à cette exigence.⁵⁴ L'environnement est beaucoup plus vu comme une demande de l'Occident que relevant du propre désir des Gouvernements ou des citoyens. On peut facilement remarquer l'absence d'éducation de type occidental face à l'environnement dans un pays comme la Guinée et ce par plusieurs exemples. Notamment, selon le témoignage d'un spécialiste de l'environnement qui a visité plusieurs mines en Guinée, cette personne raconte qu'à un des sites, celui près de Kamsar à côté de l'Atlantique, il y a une mine de bauxite rejette sa pollution atmosphérique vers la mer sans ménagement. En fait, le dirigeant de la mine lui a affirmé que les particules et la pollution ne se rendaient pas dans les villes avoisinantes mais vers la mer et qu'ainsi il ne dégradait pas l'environnement des habitants de la région. Le problème ici, c'est que les vents ne sont pas toujours en direction de la mer. C'est en discutant avec des gens près de la mine que certains lui ont affirmé que parfois ils ne peuvent rester à l'extérieur à cause de la fumée qui contient beaucoup de dépôts qui retombent partout sur la ville. Souvent, il est impossible de sécher le linge à l'extérieur car il devient aussitôt sale. Cette situation empire lors des saisons plus chaudes.⁵⁵ Ce spécialiste affirmait également que les Gouvernements ne semblent pas conscients de ce qu'ils peuvent exiger des compagnies qui viennent sur leur territoire. Cela revient dans divers textes et témoignages, les gouvernants semblent croire qu'il vaut mieux un projet, peu importe les règles, que rien du tout !

⁵³ Guimont, Corinne, *Entrevue avec un biologiste consultant en environnement, Montréal*, le 26 mars 2002.

⁵⁴ Guimont, Corinne, «Entrevues avec un spécialiste et un biologiste...», *op. cit.*, 2002.

⁵⁵ Guimont, Corinne. *Entrevue avec un biologiste consultant en environnement, Montréal*, le 26 mars 2002.

IV. L'existence des mécanismes de surveillance en matière d'environnement

1. AU CANADA : CE QUI EXISTE

La présence des mécanismes de surveillance est visible en deux circonstances. Soit, ils relèvent du gouvernement fédéral ou provincial ou soit, ils sont directement liés à la pression de l'opinion publique. Pour ce qui est gouvernemental, on a qu'à regarder l'application des normes et les relations entre les Gouvernements et les entreprises ce qui nous donne une bonne idée du fonctionnement des mécanismes de surveillance. Certes, ils existent, mais la question est toujours au niveau de l'application, dans quelle mesure, dans quelle situation car il est clair qu'on n'évalue pas tous les projets et toutes les entreprises qui exploitent sur notre territoire. Nous avons aussi notre lot d'incidences négatives et d'accidents pour le prouver. Pour ce qui est de l'opinion publique, on entend tous les organismes et ONG qui essaient de surveiller l'environnement. Ils font des pressions et ça fonctionne dans la mesure où on parle de grandes compagnies minières plus visibles. Les mesures de suivis comme de la surveillance et des évaluations en cours de projet par des compagnies de consultants ou lors d'une fermeture de mines existent et sont appliquées. Toutefois, il s'agit là de cas précis et cela ne semblent pas généralisé. De la même manière, l'information est difficile à trouver pour les compagnies beaucoup plus petites et moins surveillés par l'opinion publique.

2. EN GUINÉE : SA NON-EXISTENCE

On ne s'étonnera pas de ne trouver aucun mécanisme réel de surveillance. C'est à peine s'il existe des études d'impacts alors la sensibilisation aux suivis environnementaux est inexistante dans les structures. Il est clair que les populations voient, que parfois, les activités exercées sur leur territoire ou près de chez eux sont dommageables voire dangereuses. Toutefois, un des grands problèmes, c'est qu'on ne peut les entendre. Non seulement, il n'y a pas vraiment de mesure de contrôle prévue dans les lois mais il y a une absence également d'une structure pour recueillir les plaintes. Lorsqu'il s'agit d'un Gouvernement répressif ou

s'il y a de la corruption, ces voix et les préoccupations des citoyens sont passés sous silence. On peut imaginer qu'il en est de même pour toutes structures « alternatives » qui essaient d'émerger. Il existe des Organisations de surveillance au Canada qui ont pour mission d'évaluer les comportements des compagnies canadiennes particulièrement à l'étranger. C'est le cas de *Michael Jantzi Research Associates inc.* ou de *Ethicscan Canada Ltd.* Néanmoins, elles ont de la difficulté à trouver les informations qui permettraient d'évaluer les activités des compagnies, évidemment ce manque facilite les comportements « irresponsables ».⁵⁶ Certaines raisons qui expliquent cette situation viennent d'être énumérées, soit le manque de structure de plaintes, de cadre pour contrôler la conformité ou lorsqu'on fait face à des États trop faibles et parfois autoritaires.

Il faut également considérer l'état de survie de certaines populations et gouvernements qui rendent l'environnement particulièrement secondaire. S'il existe une mauvaise gestion des ressources financières, les besoins à combler sont certes les plus criants. Malgré que l'environnement puisse en faire partie, de part ses conséquences sur les terres arables, sur la qualité l'air ou de l'eau, elle devient plus une charge qu'une solution. La question qu'on peut se poser, c'est si cette « culture » face à l'environnement émerge réellement de ces populations...

3. LES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES RELIÉES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Chaque étape d'exploration, d'exploitation, de transformation et de fermeture d'un site minier peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. C'est pour éviter ces incidences que des normes et des codes ont été créés. Mais il serait intéressant de voir, brièvement, quelles sont les conséquences des activités minières sur l'environnement. Que ce soit au Canada ou à l'étranger, l'industrie minière laisse sa trace. On affirme même : « À l'échelle planétaire, les opérations minières génèrent plus de déchets que tout autre activité, incluant l'exploitation forestière ».⁵⁷ De plus, les conséquences environnementales

⁵⁶ Moira Hutchinson, « Au-delà... », *op. cit.*, p.88.

⁵⁷ Randall Hyman, « Héritage minier », *Biosphère*, 15, no 4, 1999, p.21.

s'étendent sur plusieurs années et souvent provoquent des retombées à long terme particulièrement sur la faune.

Les effets de l'industrie minière sont très variés. On parle, de pollution de l'eau qui affecte la consommation domestique mais aussi son utilisation pour l'agriculture. Évidemment, cela inclut également des effets sur la faune et la flore comme les poissons et tout ce qui vit près des cours d'eau. Il y a aussi la pollution des nappes phréatiques et des sources souterraines d'eau. On retrouve également la pollution de l'air par des déchets solides et des gaz toxiques qui font des dommages autant à l'agriculture, aux forêts, qu'aux hommes et à leurs habitations. Des dépôts de déchets non traités et chimiques (comme des huiles, les carburant etc.) peuvent se retrouver parfois dans des lieux instables. Ces lieux augmentent considérablement le risque de pollution des milieux naturels qui affecterait ainsi l'habitat, l'eau, et la terre. Les bris de digues et des bassins de retenus, où sont contenus des déchets solides et liquides, sont une des conséquences les plus néfastes à court et long terme sur l'environnement physique et humain.

On recense également des pertes de faune et de flore lorsqu'on creuse des grands trous ou pour les mines à ciel ouvert. Ces dernières causeraient plus de bouleversements que les déchets sortis des mines souterraines.⁵⁸ Lorsque des activités minières sont entreprises sans égards, on ouvre ainsi la porte à la déforestation, à l'instabilité des sols (glissement de terrain, coulée de boue etc.) et surtout l'érosion des terres arables particulièrement celles en pente, hérités du déboisement lors de la construction de routes ou de sites de dépôt des déchets, où les sols (et tout ce qu'ils contiennent) se retrouvent, notamment, dans les cours d'eau. Cela change inévitablement l'habitat et affecte le milieu aquatique. Un dernier élément dont on minimise parfois les conséquences sont le bruit et les vibrations qui altèrent la vie des humains et provoquent des dommages à certains bâtiments.⁵⁹

⁵⁸ France Bequette, « Espace vert : Bonne mines pour la planète », *Le Courrier de l'UNESCO*, 48^e année, 1995, p.45.

⁵⁹ Une partie de ces conséquences ont été recueillies dans un article d'UNCTAD : « Mineral resource management », *Journal of Mineral Policy Business and Environnement*, Raw Material Report, 1998, vol 13, no 2, p.35.

Des catastrophes environnementales, des bris de bassins et des déversements, il en arrive à l'étranger mais aussi au Canada. Malheureusement, les compagnies canadiennes n'échappent pas aux responsabilités de ces catastrophes. En 1998, se produisit, en Espagne, la rupture d'un bassin de résidus de Zinc exploité par Boliden (Toronto) où un colis toxique haut de quatre étages alla se déverser dans la rivière Guadimar et se dirigea vers le parc national de Donana, sanctuaire de terres humides.⁶⁰ Une mine abandonnée par Placer Dome (Vancouver), vit ses déchets s'échapper d'une fosse aux Philippines en 1996 et en 1995, des déchets liquides et toxiques quittèrent un bassin de retenue en Guyane qui appartenait à Cambior (Montréal).⁶¹ Tiomin (Toronto), fut également impliqué dans une situation où de nombreux témoignages soulignent que la compagnie avait sous-estimé les impacts environnementaux (comme des rejets toxiques dans l'air et l'exposition à des éléments radioactifs) d'une exploitation à Kwale au Kenya.⁶² Plusieurs autres exemples sont disponibles pour plusieurs pays dans le monde dont le Canada. Il y a eu notamment en Abitibi une mine d'or (à Val d'or) qui a subi une rupture de bassin. Les effluents allèrent se jeter directement dans la rivière qui devint rouge. (Les mines d'or utilisent beaucoup de produits chimiques tel que le mercure, le cyanure et l'arsenic). Voilà donc un bref tableau des conséquences que peut avoir l'activité minière sur l'environnement.

⁶⁰ Randall Hyman, « L'héritage minier », *op. cit.*, p.20.

⁶¹ *Ibid.*, p.20.

⁶² GRAMA, « Les appuis canadiens au développement, droits humains ou des compagnies minières », *Recto Verso*, mai/juin, 2001, p.36.

Conclusion

Les normes environnementales dans le secteur minier, voilà un aspect souvent lourd de conséquences. S'il existe des normes au Canada et à l'étranger, c'est qu'on peut se réjouir d'une certaine conscience de l'environnement. Toutefois, il ne faut en rester là, car dans la réalité, les règles du jeu sont parfois bien différentes. L'application des normes semble parfois difficile pour diverses raisons d'ordre économique, politique et même social. Le Canada lui-même se laisse entraîner par les pressions des compagnies malgré ces bonnes intentions et ces discours sur l'importance de la place de l'environnement. Néanmoins, il possède déjà beaucoup plus de moyens d'agir que certains pays africains comme la Guinée. L'environnement peut être pris en considération et prendre une certaine importance pour certaines compagnies mais le manque de suivis et d'évaluation après l'étude de faisabilité ne nous rassure pas sur les pratiques qui sont réellement effectuées sur le terrain. C'est particulièrement le cas lors d'activités à l'étranger car il devient impossible « d'entendre » les plaintes, de voir les conséquences et de trouver les informations relatives aux comportements des compagnies. Évidemment, tout n'est pas sombre car les plus grosses compagnies tentent d'entretenir une bonne réputation en ce qui concerne leurs activités et elles le démontrent par leur adhérence à certains codes volontaires et pratiques environnementales. Toutefois, elles ne sont pas les seuls acteurs dans le domaine minier et trop peu d'entre elles font de l'environnement une priorité réelle qui dépasse les seuls entendements du profit et de la recherche de subvention.

En regardant le tableau, il ne faut pas croire que rien n'est possible. Des solutions existent et ils seraient intéressant d'en pousser l'analyse afin de voir quelles sont les alternatives à cette situation. Quelques pistes de réflexion pourraient nous mener à une démarche intéressante. Par exemple, se demander si on ne doit pas rendre plus responsables les compagnies minières face à l'environnement. Ceci impliquerait de renforcer leur code d'éthique pour qu'une standardisation se fasse en améliorant les normes, de manière à se conformer à des codes telles que celui qu'à produit la Banque Mondiale viennent de celles-ci, particulièrement pour l'étranger où les structures sont quasi absentes. Donc une solution qui vient, en partie de l'extérieur aux pays africains, dans un esprit de promotion de la conscience

environnementale. S'occuper d'environnement n'est pas seulement une dépense, c'est tout le contraire. C'est rentable à court et long terme et ce, à plusieurs niveaux : pour les milieux physiques, naturels, humain mais aussi économiquement. De mauvaises pratiques nuisent très certainement à l'image de la compagnie surtout si elle est tenue responsable. Les coûts liés aux responsabilités sont énormes lorsque le « mal » est fait. Un autre moyen de démontrer la rentabilité des pratiques environnementales, c'est qu'il est possible de faire la récupération des déchets et ainsi réutiliser certaines substances et même récupérer certains métaux vendables sur le marché. Voilà, des solutions qui pourraient être explorées pour permettre de croire que l'environnement n'est pas seulement une mode pour obtenir des subventions. L'environnement est une considération primordiale, un pré-requis à toutes activités minières.

Glossaire

ACDI :	Agence Canadienne de Développement International
AMC :	Association minière du Canada
BM :	Banque Mondiale
EE :	Évaluation Environnementale
ESEE :	Étude de suivi des effets sur l'environnement
ISO :	International Organization of Standardization ou Organisation Internationale de Normalisation
LCEE :	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
MENVIQ :	Ministère de l'environnement du Québec
MRN :	Ministère des ressources naturelles.
OMA :	Ontario mining association
ONG :	Organisation non gouvernementale
RELMM :	Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux
REMM :	Règlement sur les mines de métaux
SME :	Système de management environnemental

Bibliographie

1. DOCUMENTS OFFICIELS

ACDI. *La mise en œuvre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, ACDI, 2000, 2 pages.

ACDI. *Les évaluations environnementales à l'Agence canadienne de développement international*, ACDI, 1995, 11 pages.

ACDI. *Les évaluations environnementales et l'ACDI*, ACDI, 2001, 2 pages.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Une introduction*, 2001, 3 pages.
http://www.ceaa.gc.ca/0011/0005/Introduction_f.htm

Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Évaluations environnementales*, 2002, 1 page.
http://www.ceaa.gc.ca/0009/Index_f.htm

Banque Africaine de Développement, *Sommaire des politiques et processus d'évaluation environnementale relatifs aux activités d'aide au développement*, BAD, 1996, 3 pages.

Banque Mondiale. *Sommaire des politiques et processus d'évaluation environnementale relatifs aux activités d'aide au développement (Cadre politique et juridique et Modalité d'application)*, Banque Mondiale, 1991, 6 pages.

Environnement Canada. *ESEE du secteur des mines de métaux - Exigences*, 2002, 6 pages.
<http://www.ec.gc.ca/eem/Français/metalmining/requirements/default.cfm>

Environnement Canada. *Étude de suivi des effets sur l'environnement – Aperçu d'AQUAMIN*, 2002, 6 pages.
<http://www.ec.gc.ca/eem/Français/metalmining/background/AQUAMIN.cfm>

Environnement Québec, *La révision du régime de protection de l'environnement; Document de réflexion*, 1999, 1 page.
<http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/regimes/historique.htm>

Environnement Québec. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 1995, 2 pages.
http://www.menv.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/sites_miniers.htm

Industrie Canada. *Liste d'industrie Canada des utilisateurs de SGE homologués ISO*, Affaires environnementales, 2001, 1 page.
<http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ea01981f.html>

Malenfant, Charles. *ISO 14001; un aperçu général*, Enviroconseil.inc., 20 pages.

Ministère des Ressources naturelles. *Révision de la Loi sur les mines*, Affaires publiques/Communiqués, 1997, 3 pages.
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/4/46/460/1997/971202.asp>

2. LIVRES

Conte, Lansana et Nicolas Kiefer. *La réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur les carrières et mines en France et en Guinée : étude comparative*, France, École Nationale Supérieure des Techniques Industrielle et des Mines d'Alès : Centre d'Étude Supérieur pour la Sécurité et l'Environnement Miniers, 1999, 22 pages.

Hutchinson, Moira. « Chapitre 4 : Au delà des meilleures pratiques » dans *Les sociétés canadiennes et la responsabilité sociale*, Rapport canadien sur le développement 1998, Institut Nord-Sud, 1998, p.80-99.

3. ARTICLES DE PÉRIODIQUES

[Anonyme]. « Ressources minières : Les mines devront faire face sous peu à des règlements environnementaux plus sévères », *Les Affaires : Cahier spécial*, 10 avril 1993, p.52.

Bequette, France. « Espace vert : Bonne mines pour la planète », *Le Courrier de l'UNESCO*, 48^e année, mai 1995, p.45-47.

Gignac, Claude et Francis Perron. « Le contrôle législatif inhérent à l'exploitation minière », *Collection Environnement et Géologie*, vol 12, 1991, p.153-163.

GRAMA. « Les appuis canadiens au développement; droits humains ou des compagnes minières », *Recto Verso*, mai/juin 2001, p.36-41.

Hyman, Randall. « L'héritage minier », *Biosphère*, 15, no 4, automne 99, p.20-22.

Riverin, François. « Le défi du secteur minier : soutenir la concurrence des pays du Sud et survivre aux lois environnementales », *Les Affaires*, 18 décembre 1993, p.33.

Tanguay, Louis. « L'industrie minière relève les défis environnementaux », *Le Soleil*, 20 juin 1998, p.B3.

UNCTAD. « Mineral resource management », *Journal of Mineral Policy, Business and Environment*, Raw Materials Report, 1998, vol 13, no 2, p.34-40.

4. THÈSE

Daignault, Josée. *La protection juridique de l'environnement dans certains pays africain*, Mémoire D.E.A., Panthéon-Sorbonne, Université Paris, 1993, 116 pages.

5. SITES INTERNET

Association minière du Canada. (<http://www.mining.ca>)

« Au sujet de l'AMC », 2002, 3 pages.

<http://www.mining.ca/francais/about/index.html>

Association minière du Canada. (<http://www.mining.ca>)

« Plan directeur de gestion environnementale », 2002, 4 pages.

<http://www.mining.ca/francais/publications/frame-fr.html>

Association minière du Canada. (<http://www.mining.ca>)

« Politique environnementale de l'Association minière du Canada », 2002, 3 pages.

<http://www.mining.ca/francais/initiatives/environm.html>

Association minière du Canada. (<http://www.mining.ca>)

« Société membres l'Association minière du Canada », avril 2002, 2 pages.

<http://www.mining.ca/francais/compagnies/index.html>

Agence canadienne d'évaluation environnementale. (<http://www.ceaa.gc.ca>)

« Page d'accueil », 2001, 1 page.

http://www.ceaa.gc.ca/0011/0005/Introduction_f.htm

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord. (<http://www.ccc.org>)

« Exploitation minière », mars 2002, 2 pages.

http://www.ccc.org/pub_info_resources/law_treat_agree/summary_enviro_law/publication/

Ontario Mining Association. (<http://www.oma.on.ca>)

« Environmental Policy », 2002, 1 page.

<http://www.oma.on.ca/pub/prov-env/env-pol.htm>

Ontario Mining Association. (<http://www.oma.on.ca>)

« Who We Are », 2002, 1 page.

<http://www.oma.on.ca/pub/prov-env/who.htm>

6. ENTREVUES

Guimont, Corinne. *Entrevue avec un spécialiste de l'environnement de 20 ans d'expérience*, Montréal, le 27 mars 2002.

Guimont, Corinne. *Entrevue avec un biologiste consultant en environnement*, Montréal, le 26 mars 2002.

7. BIBLIOGRAPHIE CONSULTÉE

a) Documents officiels

Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Règlements en application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Une introduction*, 2002, 3 pages.
http://www.ceaa.gc.ca/001/0007/regulation_f.htm

Environnement Canada. *Étude de suivi des effets sur l'environnement*, 2002, 3 pages.
<http://www.ec.gc.ca/eem/Francais/default.cfm>

Environnement Canada. *Étude de suivi des effets sur l'environnement – Mines de métaux*, 2002, 1 page.
<http://www.ec.gc.ca/eem/Francais/Metalmining/default.cfm>

M. Bégin, Paul. *Allocution du ministre de l'Environnement et de la Faune : « L'industrie minière, un moteur de développement durable... »*, Pointe-au-Pic, MEF, 16 juin 1998, 5 pages.
<http://www.menv.gouv.qc.ca/communiqués/discours/1998/d980616a.htm>

Ministère des Ressources naturelles et de l'environnement (Natcom). *Rapport national de la République de Guinée*, Natcom, 1991, page 30-85.

Ministère des Ressources Naturelles (MRN). *Lois règlements et autres actes relatifs aux mines*, MRN, 2002, 2 pages.
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/1/11/112/intro.asp>

World bank. *Content of an Environmental Assessment Report for a Category A Project*, BM, 1999, 2 pages.
<http://wbln0018.worldbank.org/Institutional/Manuals/OpManual.nsf/8e4afd05557f61618525...>

b) Livre

Hibler, Michelle, Rowena Beamish et Anne Chevalier. *Les sociétés canadiennes et la responsabilité sociale : Tour d'horizon*, Rapport canadien sur le développement 1998, Institut Nord-Sud, 1998, p.8-13.

c) *Article de périodique*

Mead, Harvey L. « Perception environnementale de l'industrie minière », *Collection Environnement et Géologie*, vol 12, 1991, p.1-11.

d) *Sites Internet*

Ontario Mining Association. (<http://www.oma.on.ca>)
« Members & Related Groups », 2002, 4 pages.
<http://www.oma.on.ca/members.htm>

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord. (<http://www.ccc.org>)
« Qui sommes-nous ? », mars 2002, 1 page.
http://www.ccc.org/who_we_are/index.cfm?varlan=français